

S'essayer avant de s'associer

Les chiffres sont là : + de 45% des exploitants devraient cesser leur activité dans les 10 à 15 années à venir. Dans ces chiffres, ne sont comptabilisés que les exploitants sortant pour cause de retraite. La transmission des exploitations est un enjeu de taille pour maintenir un renouvellement actif.

L'association un enjeu à taille humaine

Dans le département, plus de 60% des installations aidées se font dans le cadre sociétaire. Depuis plusieurs années, le nombre de société ne cesse d'augmenter à la fois en nombre de structure mais également en nombre d'associés au sein de celles-ci. Toutefois, lorsqu'un départ se profile, que le projet d'installation soit dans le cadre familial ou hors du cadre familial, une période de travail en commun s'impose pour s'assurer : des objectifs communs, de l'entente et de l'organisation du travail.

Les fiançailles avant le mariage

Peu importe les conditions d'installation : cadre familial ou hors cadre familial, réaliser une période de travail en commun est essentiel à la bonne mise en place du projet. Cette période appelée « pré-installation » permet de travailler ensemble sans engagement juridique et financier d'aucune des deux parties. Il s'agit bien là de ne pas considérer le candidat par son statut (stagiaire, aide familial..., mais bien comme un chef d'exploitation ou un associé à part entière qui doit prendre part aux décisions, comme tout autre membre de l'exploitation, ainsi qu'au fonctionnement comme lorsqu'il sera installé.

La pré-installation, OUI ! Mais comment ?

Selon la situation du futur installé ou de l'exploitation il existe différents statuts accessibles. Dans le cadre familial, le statut d'aide familial est réservé aux ascendants, descendants, frères, sœurs du chef d'exploitation et est limité à 5 ans (impossible en EARL). Il est possible d'avoir un statut d'aide familial amélioré que l'on appelle associé d'exploitation. Cela permet au futur installé ayant le statut social d'aide familial d'obtenir un intéressement sur le résultat de l'exploitation, de bénéficier de formation.

Hors du cadre familial, si le stagiaire est allocataire pôle emploi une convention tripartite entre le stagiaire, l'exploitation et la chambre d'agriculture peut être établie. La durée est fonction des droits chômage et de l'accord de pôle emploi. La rémunération est fonction de l'indemnité chômage. Lorsque le stagiaire n'est pas allocataire, mais qu'il dispose d'un diplôme agricole de niveau 4 minimum et qu'il a moins de 51 ans, le stage parrainage peut être mis en place. Ce stage est permis par la région Grand-Est qui permet l'accès à une couverture sociale et à une rémunération de 1 000 €/mois.

Si le futur installé ne répond à aucune des conditions ci-dessus, un contrat salarié à temps partiel ou à temps plein pourra être proposé en fonction des possibilités financières de la structure.

Au regard du renouvellement des générations en agriculture et du défi à relever pour les années à venir, n'hésitez plus. Que vous soyez cédant ou futur installé optez pour la pré-installation. Sans engagement pour le cédant ou le porteur de projet, on constate une diversité de situation et de statuts possibles qu'il est souhaitable d'analyser et d'adapter à votre situation personnelle.